

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2018

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 à R.411-9-11-4

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2018 à 103,05 (indice base 100 en 2009);

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 127,22 pour le 1^{et} trimestre 2018, soit une variation annuelle de +1.05 % :

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

L'indice national des fermages 2018, établi à 103,05 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

Article 2

À compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m²/mois	Loyer maximum en euros/m²/mois
Catégorie A	7,03	8,00
Catégorie B	4,33	7,03
Catégorie C	3,34	4,33

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 août 2018

Par délégation du préfet, Le directeur,

Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2018

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019 (Euros par hectare)

	<u> </u>	<u> </u>				
Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2018	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
	(Euros)		Points	Euros	Points	Euros
		1ère	100	126,15	91	114,80
BRESSE]	2ème	90	113,54	81	102,18
VAL DE SAONE	1,2615	3ème	80	100,92	71	89,57
	ł	4ème	70	88,31	55	69,38
		5ème	54	68,12	11	13,88
		1ère	100	102,63	91	93,39
	l i	2ème	90	92,37	81	83,13
DOMBES	1,0263	3ème	80	82,10	71	72,87
		4ème	70	71,84	55	56,45
		5ème	54	55,42	13	13,34
		1ère	100	92,55	91	84,22
COTIERE		2ème	90	83,30	81	74,97
PLAINE DE	0,9255	3ème	80	74,04	71	65,71
L'AIN	[4ème	70	64,79	55	50,90
		5ème	54	49,98	41	37,95
		6ème	40	37,02	13	12,03
		1ère	100	89,79	91	81,71
		2ème	90	80,81	81	72,73
BUGEY	[3ème	80	71,83	71	63,75
VALROMEY	0,8979	4ème	70	62,85	55	49,38
		5ème	54	48,49	41	36,81
	[6ème	40	35,92	25	22,45
		7ème	24	21,55	5	4,49
		1ère	100	140,00	91	127,40
		2ème	90	126,00	81	113,40
		3ème	80	112,00	71	99,40
PAYS DE GEX	1,4000	4ème	70	98,00	55	77,00
		5ème	54	75,60	41	57,40
		6ème	40	56,00	25	35,00
		7ème	24	33,60	5	7,00